Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 718 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Saincelette, 62
7000 MONS

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 23 décembre 2024 et notifiée le 23 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. FAIRON , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 février 2001.

1.2. Il a ensuite introduit des demandes de protection internationale, des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9, alinéa 3, ancien ou 9 *bis* de la Loi et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive. Il a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée.

1.3. En date du 23 décembre 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.
[…]

Motivation art. 74/13

1. Unité de la famille et vie familiale :

La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde [de] l'unité familiale et la vie de famille.

2. Intérêt suprême de l'enfant

Pas d'enfant connu en Belgique.

3. L'Etat de santé de l'intéressé :

Selon l'avis médical dd 19.12.2024, il n'y a aucune contre-indication à voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 7 et 74/13 de la [Loi] lu[s] en combinaison avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dont la violation est invoqué ; violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe général de droit du droit d'être entendu* ».

2.2. Elle expose « *Attendu que l'article 7, 1° de la [Loi] dispose que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé (…) ; » Qu'il apparait à la lecture de ces dispositions que lorsqu'un étranger se trouve dans l'hypothèse visée au 1° de l'article 7 de la [Loi], le Ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire ; Que le requérant est dans l'hypothèse visée au 1° de l'article 7 ; Qu'il n'est pas muni d'un VISA Valable ; Que cependant, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 qui a modifié la [Loi], et de la lecture commune de l'article 7 de la [Loi] et de l'article 8 de la CEDH, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre d'un étranger en séjour illégal ne vaut que si ce retour n'entraine pas une violation des articles 3 ou 8 de la CEDH ; Qu'il ne peut donc avoir de délivrance automatique de l'ordre de quitter le territoire ; Que d'ailleurs, votre Conseil a rappelé ce principe dans un arrêt n°123.081 du 25 avril 2014 : « … si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [Loi], délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. » ; Qu'un ordre de territoire ne doit pas s'imposer de manière automatique et en toutes circonstances ; Qu'il y a lieu de tenir compte d'autres facteurs que celui de l'illégalité sur le territoire ; Qu'il y a notamment lieu de tenir compte de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH ; Que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la longueur de son séjour en Belgique, même s'il est irrégulier ; Que prétendre dans le cadre du contrôle de l'article 74/13 qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 CEDH s'apparente à une décision stéréotypée ; Qu'en effet, l'article 8 CEDH ne définit pas la notion de « vie*

familiale », ni la notion « de vie privée » ; Qu'il s'agit de deux notions autonomes qui doivent être interprétées indépendamment du droit national ; Que l'existence d'une vie familiale et/ou d'une vie privée s'apprécie en fait (Cour EDH, arrêt du 12 juillet 2001, K. et T. c. Finlande, §150) ; Que le requérant est arrivé illégalement en Belgique dans le courant de l'année 2001 ; Qu'il a introduit une demande d'asile peu de temps après son arrivée ; Que depuis son arrivée en Belgique, soit plus de 24 ans, il a indéniablement créé des liens avec des personnes, ce qui peut être entendu sous la notion de « vie privée » ; Qu'il y a lieu de mettre en exergue que le requérant n'a jamais tenté de régulariser sa situation de séjour par le mariage ou par la reconnaissance d'un enfant ; Qu'il est parfaitement intégré et parle correctement français ; Que récemment il a reçu un refus de demande de séjour pour motifs médicaux ; Qu'il a obtenu plusieurs ordres de quitter le territoire ; Qu'à ce sujet, il y a lieu de reprendre une partie de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Jeunesse c. Pays-Bas du 3 octobre 2014 : « Si elle n'a certes pas respecté l'obligation qui lui était faite de quitter le territoire, les autorités néerlandaises ont pour leur part toléré sa présence pendant une durée considérable, tandis qu'elle réitérait ses demandes de permis de séjour et attendait l'issue des recours correspondants. En la laissant demeurer sur le territoire pendant une période aussi longue alors que pendant une grande partie de ce laps de temps, elles pouvaient l'expulser, les autorités ont en pratique permis à la requérante d'établir et de développer des liens familiaux, sociaux et culturels étroits avec le pays. Elles ont toujours eu connaissance de l'adresse de l'intéressée, où celle-ci réside depuis quinze ans. » Que le requérant est dans le même cas d'espèce que l'arrêt précité. Qu'en effet, il a obtenu plusieurs ordres de quitter le territoire auxquels il n'a pas obtempéré, mais l'État belge a continué à tolérer sa présence sur le territoire ; Qu'au regard de la situation du requérant, le présent acte querellé viole l'article 8 de la CEDH ; Que parce qu'il ne peut y avoir de délivrance automatique, la violation est de l'article 7 de la loi précitée est avérée ; Par voie de conséquence, l'article 74/13 est également violé Qu'en tout état de cause, et au regard de la situation du requérant, la décision est stéréotypée ; Qu'en effet, vu le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en cette matière et vu la longueur du séjour du requérant en Belgique, il y a lieu de constater que la décision n'est pas adéquatement motivée ; Que selon sa formule, cette décision peut s'appliquer à n'importe quel étranger démuni de VISA sur le territoire ; Force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant ; Qu'en agissant de cette manière, elle viole les articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ; Qu'aussi, la partie défenderesse ne peut se limiter à constater que le requérant n'a pas obtenu de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi précitée pour considérer qu'il n'a aucune contre-indication à voyager ; Qu'il ne faut pas confondre les critères de l'article 9 ter quant à une autorisation de séjour pour motifs médicaux et les garanties qu'offre l'article 3 de la CEDH ; Que l'article 3 CEDH dispose que « Personne ne peut infliger à quiconque des blessures ou des tortures. Même en détention, la dignité humaine doit être respectée » ; Que le requérant souffre d'insuffisance cardiaque ; Que la partie défenderesse a connaissance de cet état médical ; Que conclure que rien ne l'empêche de voyager sans l'avoir entendu préalablement quant à l'évolution de sa santé constitue non seulement une violation de l'article 3 CEDH mais également une violation du principe général de droit d'être entendu avant qu'une décision importante soit prise ; Qu'en effet, le dépôt du dossier de la demande 9 ter date du 28.12.2023 ; Que l'état de santé du requérant a évolué ; Qu'en concluant de la sorte, la partie défenderesse viole également les articles 7 et 74/13 de la loi précitée et ce conformément à la jurisprudence applicable reprise supra ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cfr* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 7 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; […]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur le motif suivant : « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : - L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.4. Par rapport aux développements fondés sur l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant et a motivé que « *Motivation art. 74/13 Unité de la famille et vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde [de] l'unité familiale et la vie de famille. Intérêt suprême de l'enfant Pas d'enfant connu en Belgique. L'Etat de santé de l'intéressé : Selon l'avis médical dd 19.12.2024, il n'y a aucune contre-indication à voyager. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile, et a ainsi examiné les divers éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi et la vie familiale du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'argumentation basée sur la vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, outre le fait que l'intégration du requérant en Belgique, sa connaissance du français et ses simples liens sociaux ne sont pas étayés, le Conseil considère que ces éléments et la longueur de son séjour en Belgique ne peuvent suffire en soi à attester d'une réelle vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH en ce qu'il protège notamment la vie privée.

Concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse du 19 décembre 2024, auquel l'acte contesté se réfère, que les soins et le suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine et que le requérant peut voyager. Ainsi, les problèmes de santé du requérant ont été examinés sous l'angle du risque réel de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article précité.

3.5. Vis-à-vis du droit d'être entendu, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire de la décision du 23 décembre 2024 rejetant au fond la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 *ter* de la Loi du 28 décembre 2023 et que le requérant a pu faire valoir l'ensemble des éléments médicaux qu'il estimait utiles à l'appui de cette demande (et ce jusqu'à la prise de la décision de rejet, datée du même jour que l'acte attaqué). Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre le requérant à cet égard préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire. Pour le surplus, le requérant ne précise pas les éléments sur l'évolution de sa situation médicale qu'il aurait aimé invoqué et qui auraient pu changer le sens de la décision querellée.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE